



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0053  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0053 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « Les Carrières des Tailleries » sur la commune de Trouy (18), reçue complète le 26 février 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 2 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 20 mars 2024;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, au lieu-dit « Les Carrières des Tailleries » à Trouy (18) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé sur les parcelles ZB 51, 52, 53 et 281, d'une superficie totale de 3,1 ha, en zone péri-urbaine ; que le site correspondant à une ancienne carrière exploitée dans les années 1970, référencée au BRGM sous le numéro 18712, comblée avec des déchets inertes et remise en état sous forme d'un dôme enherbé ; que le projet a vocation à revaloriser ce site dégradé ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implante en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bourges Plus , laquelle n'autorise pas l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ; que ces derniers ne sont autorisés que dans les secteurs NLn dédiés ; que le projet nécessitera donc la modification du PLUi ;

**CONSIDERANT** que le nombre de panneaux photovoltaïques et la surface qu'ils occuperont ne sont pas fournis dans le dossier mais qu'il est précisé qu'ils seront installés sur gabions (casiers remplis de pierres), ce qui limitera l'imperméabilisation des sols ; que le projet comprendra outre les panneaux solaires, des onduleurs, des câbles qui seront enfouis, une clôture perméable à la petite faune, un poste de livraison/transformation de 20 m<sup>2</sup>, une citerne incendie de 30 m<sup>3</sup> et des pistes d'accès (déjà existantes) ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; que le parc photovoltaïque sera installé sur la zone enherbée du dôme, qu'aucun arbre ou qu'aucune haie ne sera coupé ; que le réseau de haies existant sur les pourtours de l'emprise sera au contraire renforcé, ce qui améliorera les continuités écologiques et permettra une bonne intégration paysagère du projet ; que le porteur de projet s'engage à arrêter un calendrier de chantier respectant le cycle biologique des espèces présentes sur le site ; que l'entretien de la végétation sur la parcelle, réalisé actuellement par pâturage ovin, sera reconduit ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'exploitation du site (20 à 30 ans), tous les aménagements seront démantelés et recyclés, permettant une réversibilité complète du site ;

**CONCLUANT**, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 2 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « Les Carrières des Tailleries » sur la commune de Trouy (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS MELVAN au lieu-dit « Les Carrières des Tailleries » sur la commune de Trouy (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 avril 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)